

ARRÊTE MUNICIPAL N° 037/2009

Objet : Interdiction de vente de boissons alcoolisées au détail et à emporter.

Le Maire de la commune de NANTEUIL-LES-MEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre 3 (3^{ème} partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, les secteurs commerciaux et parcs publics est source de désordres constatés sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques par une interdiction de vente et de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcoolisées au détail et à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de 21 heures à 8 heures.



ARTICLE 2 : La vente de boissons alcoolisées au détail à consommer sur place ne s'applique pas pour :

- * les établissements (restaurants, bars, hôtels et leurs terrasses) autorisés à vendre de l'alcool et détenteurs d'une licence IV.
- * les manifestations locales ayant fait l'objet d'une demande d'ouverture de buvette.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal. conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage et dépôt à la Sous Préfecture de Meaux et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services,
Messieurs :

- le Commissaire Central de Meaux,
- le Chef de la police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanteuil-lès-Meaux, le 12 juin 2009

Le Maire
Régis SARAZIN

